

Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

I. - TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

1° À l'article 2, alinéa 1^{er}, les termes « de la gendarmerie, » sont supprimés.

2° À l'article 3, alinéa 1^{er}, les termes « , de la gendarmerie » sont supprimés.

3° À l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, les termes « articles 6 et 7 » sont remplacés par les termes « articles 6, 7 et 7-1 ».

4° L'article 7 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 7.** (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er}, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er} dans un tel établissement. »

5° À la suite de l'article 7, sont insérés les articles 7-1 et 7-2, rédigés comme suit:

« **Art. 7-1.** (1) La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par ménage à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne

majeure.

(2) Le lieu de culture d'une ou plusieurs plantes de cannabis est limité au domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie du ménage. Les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique. La cultivation à l'extérieur se limite à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne majeure faisant partie du ménage.

(3) Toute personne majeure est autorisée à consommer du cannabis, cultivé conformément au paragraphe 1^{er}, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

(4) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux, qui ne respectent pas le lieu de culture visé au paragraphe 2 et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par ménage.

(5) Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines dans tout autre lieu que celui prévu au paragraphe 3, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, à condition que la quantité ne dépasse pas le seuil des 3 grammes. Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises conformément à l'article 7-2.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

(6) Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances visées au paragraphe 5, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir les substances visées au paragraphe 5, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage devant un ou des mineurs ou dans les établissements scolaires et lieux de travail des substances visées au paragraphe 5.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage avec un ou des mineurs des substances visées au paragraphe 5, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura,

de manière illicite, fait usage pour lui-même.

Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir les substances visées au paragraphe 5, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art. 7-2. (1) Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises constatent que des personnes physiques ne respectent pas les interdictions prévues à l'article 7-1, paragraphe 5, ils peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, conformément aux dispositions du présent article.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits ou lorsque les conditions prévues par l'article 7-1, paragraphe 5, ne sont pas remplies.

(2) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale respectivement de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais de rappel éventuels, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Lorsque le contrevenant consent à verser immédiatement l'avertissement taxé, il renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée. En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé et le produit est saisi à des fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3. Les frais d'examen et d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Administration si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la convocation. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés données par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 4 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-

ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire de 300 euros. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. A cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions de l'article 7-2 sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquiescement de l'avertissement taxé ou de l'amende forfaitaire. »

6° À l'article 8, literas c), d) et h), la lettre « A. 1. » est supprimé.

7° À l'article 8, litera e), la rubrique « 7 à 10 » est remplacée par la rubrique « 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 10 ».

8° À l'article 23, alinéa 1^{er}, la rubrique « 7, 8, c ou 8, h » est remplacée par la rubrique « 7, 7-1, 8 c) et h) ».

9° À l'article 23, alinéa 2, la rubrique « à l'article 7 » est remplacée par la rubrique « aux articles 7 et 7-1 ».

10° À l'article 23, alinéa 4, la rubrique « 7, 8 a), b), c) ou h) » est remplacée par la rubrique « 7, 7-1, 8 a), b), c) ou h) ».

11° À l'article 24, alinéa 1^{er}, la rubrique « à l'article 7 » est remplacée par la rubrique « aux articles 7 et 7-1 ».

12° À l'article 25, alinéa 1^{er}, la rubrique « à l'article 7 » est remplacée par la rubrique « aux articles 7 et 7-1 ».

13° À l'article 26, alinéa 3, la rubrique « à l'article 7, 8, c et 8, h. » est remplacée par la rubrique « aux articles 7, 7-1, 8 c) et h) ».

14° L'article 31 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 31.** (1) Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende

- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8 c) et 8 h) qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- b) ceux des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8, a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er} qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
- c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes pour-suites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.

(2) Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 7-1, 8 a), b), d), f), i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10, alinéa 2, qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11. »

II. - EXPOSE DES MOTIFS

Selon les données les plus récentes¹, le cannabis demeure la drogue illicite la plus largement consommée au Luxembourg. Sa prédominance ressort largement du nombre d'infractions à la législation des stupéfiants, du nombre de saisies et des nouvelles demandes de traitement en lien avec le cannabis. Malgré une politique traditionnelle de répression et d'interdiction, le marché illégal du cannabis continue de prospérer.

Presqu'un demi-siècle après la promulgation de la loi instaurant la pénalisation de l'usage de drogues, à savoir la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le Luxembourg continue de mettre en œuvre une politique des drogues axée principalement sur la répression.

¹ <https://sante.public.lu/fr/publications/e/etat-phenomene-drogues-rapport-revis-2021.html>

Depuis une loi du 27 avril 2001, le cadre légal a été modifié de façon substantielle en introduisant pour la première fois une différenciation des peines en fonction du type des substances concernées, à savoir le cannabis qui obtient un statut juridique à part.

Par rapport aux autres stupéfiants et substances illicites, le cannabis dispose d'ores et déjà d'une législation spécifique et aucune peine d'emprisonnement n'est prévue pour la consommation simple ou la détention pour usage personnel de cannabis. Par contre, la vente de cannabis, son importation, son exportation, sa culture et sa consommation associée à des circonstances aggravantes restent passibles de sanctions pénales lourdes. Depuis 2018, l'usage médical du cannabis est également autorisé.

Suivant les termes de l'accord de coalition 2018 – 2023², le Gouvernement a décidé de franchir un nouveau pas décisif et d'élaborer une législation portant sur le cannabis à usage récréatif. Le concept initialement proposé, s'inscrivant dans une approche de santé publique et prévoyant la mise en place d'un dispositif d'accès légal au cannabis, a cependant connu un ralentissement du fait de la pandémie.

L'approche politique consiste à procéder par étape et à mettre en place dès à présent une approche différente face au cannabis récréatif, tout en continuant les travaux relatifs au concept global retenu dans l'accord de coalition. Par conséquent, le présent projet de loi constitue la première étape, dont les points clés ont été validés par le Conseil de Gouvernement en octobre 2021.

Dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité, le projet de loi suit deux axes principales. Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis. Il est prévu que toute personne majeure sera autorisée à cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis à domicile par ménage et ce exclusivement à partir de semences. En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent.

Parallèlement, il est proposé de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis. À noter que la consommation en public reste toutefois interdite. L'amende pénale, actuellement fixée à 251.- à 2.500.- euros, est réduite à 25.- à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogues. Le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet et des sanctions pénales plus lourdes peuvent alors être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.

² <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/Accord-de-coalition-2018-2023.pdf>

III. - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Points 1° et 2°

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la police d'Etat et la gendarmerie grand-ducale sont réunies en une seule institution, appelée « Police grand-ducale ». Il est proposé de supprimer les références textuelles relative à la gendarmerie alors que le corps de la Gendarmerie n'existe plus à ce jour.

Point 3° : Article 4

Il est prévu de compléter l'article 4, qui prévoit d'ores et déjà la possibilité d'avoir recours à un examen médical, une prise de sang ou tout autre prélèvement en cas d'usage ou de transport illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope, en incluant la référence à l'article 7-1.

L'article 7, dans sa version antérieure, vise également les infractions en relation avec le cannabis. Dans un même ordre d'idées, il y a lieu d'inclure de nouveau la référence aux infractions en matière de cannabis, qui se trouve après un réagencement des articles, inscrite à l'article 7-1.

Point 4° : Article 7

L'ancien article 7 propose une subdivision en points A et B, le point A faisant référence à la consommation, la détention, le transport et l'acquisition de stupéfiants pour usage personnel alors que le point B vise les dispositions particulières pour le cannabis et produits dérivés de la même plante.

À des fins de lisibilité, il est proposé de restructurer l'article 7 et de le scinder en trois articles distincts : le nouvel article 7 exclusivement dédié aux stupéfiants autres que le cannabis et les articles 7-1 et 7-2 consacrés aux nouvelles dispositions dérogatoires pour le cannabis et les produits dérivés.

Afin de tenir compte de cette nouvelle architecture de l'article, il est proposé de supprimer toute référence aux points A et B. Par rapport à la lettre de l'article 7, celle-ci demeure inchangée par rapport à sa version antérieure (Art. 7, point A.) et incrimine, de façon générale, l'utilisation de stupéfiants et substances toxiques, soporifiques ou psychotropes à des fins personnelles.

Point 5°

a) Article 7-1

Le paragraphe (1) consacre le principe de la culture de cannabis à domicile à partir de semences. À des fins de consommation personnelle, il est ainsi prévu de permettre jusqu'à maximum quatre plantes de cannabis par personne majeure et par ménage, à cultiver soi-même à partir de semences.

Trois conditions légales *sine qua non* sont dès lors à respecter :

- Il faut être une personne majeure, la majorité étant fixée à dix-huit ans accomplis ;
- Sont autorisées quatre plantes de cannabis maximum par ménage, et non par personne ;
- Les plantes doivent être cultivées soi-même à partir de semences et de graines.

Le paragraphe (2) précise que le lieu de culture des quatre plantes est limité au domicile ou à la résidence habituelle de la personne majeure faisant partie du ménage. Sont ici exclusivement visés les résidents luxembourgeois. Sont exclus les résidences secondaires, les résidences mobiles (caravanes ou autres) ainsi que les logements occupés occasionnellement.

La culture de cannabis peut se faire soit en intérieur, soit en extérieur (balcon, terrasse, jardin), à condition que les plantes ne soient pas exposées à la vue de tous, voire qu'elles ne soient pas visibles à partir de la voie publique. À titre d'exemple, il ne sera pas permis d'exposer les plantes de cannabis sur le rebord des fenêtres. La cultivation à l'extérieur doit en outre se limiter à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne majeure, afin d'empêcher des cultivations dans des lieux, tels que des jardins communautaires qui seraient très difficilement, voire impossibles, à rattacher légalement à une personne majeure déterminée, *conditio sine qua non* en cas de poursuite pénale éventuelle.

Le paragraphe (3) autorise la consommation à domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie du ménage. Il reste interdit de consommer le cannabis dans tout autre lieu voire sur la voie publique. Le modèle des clubs de consommation de cannabis, aussi appelé « cannabis social clubs », n'a d'ailleurs pas été retenu. La consommation devra se limiter strictement à la sphère privée, sous peine de sanctions pénales.

Le paragraphe (4) prévoit des sanctions pénales pour deux nouvelles infractions pénales. En cas de non-respect du lieu de culture ou lorsque le nombre de plantes cultivées à domicile ou à la résidence habituelle est excédé, les personnes s'exposent à des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et des amendes de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. À noter que la fourchette des peines permet de différencier entre un consommateur n'ayant pas respecté les dispositions légales à la lettre et les trafiquants de drogues.

Le paragraphe (5) réduit l'amende pénale, de 251 euros à 2.500 euros actuellement en vigueur, à 25 euros à 500 euros et introduit la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, à savoir une transaction pénale, lorsque certaines conditions sont remplies.

Sont visées deux cas de figure :

- i) la consommation en public ;
- ii) le transport, la détention et l'acquisition (à titre gratuit ou onéreux) pour leur seul usage personnel à condition que la quantité en cause est inférieure ou égale à trois grammes.

À noter que l'interdiction de consommer en public est maintenue. Il n'est pas permis de consommer du cannabis sur la voie publique. Il est renvoyé à l'article 7-1, paragraphe (3), qui limite la consommation au domicile ou à la résidence habituelle de la personne majeure.

En ce qui concerne les mineurs, peu importe la quantité de cannabis en cause, la possibilité de décerner un avertissement taxé est exclue, comme dans toutes les autres matières prévoyant des avertissements taxés, par exemple en matière de lutte contre le tabagisme, alors qu'un avertissement taxé a la nature juridique d'une transaction pénale et un mineur n'a pas la capacité juridique de transiger sur ses droits.

Cette amende ne s'applique pas aux personnes à qui du cannabis médicinal a été prescrit.

Le paragraphe (6) reprend les interdictions énumérées auparavant à l'article 7, point B, alinéas 2, 3, 4 et 5. S'il existe des indices de vente ou de trafic ou si d'autres circonstances aggravantes sont constatés, telles que la consommation en présence de mineurs ou ensemble avec un ou plusieurs mineurs, respectivement à l'établissement scolaire ou sur le lieu de travail, les dispositions du paragraphe (5) ne s'appliquent pas. De tels comportements restent sanctionnables pénalement, comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui.

b) Article 7-2

En cas de non-respect des interdictions prévues à l'article 7-1, paragraphe (5), les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police Grand-Ducale et de l'Administration des Douanes et Accises peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant 145 euros. Lorsque des quantités supérieures à trois grammes sont impliquées ou s'il s'agit d'une personne mineure, il n'est pas possible de décerner des avertissements taxés.

L'article 7-2 introduit la procédure allégée, tel qu'existe également dans d'autres matières (tabagisme, infractions routières etc.). Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police et par les agents de l'Administration des douanes. Comme dans les autres matières prévoyant des avertissements taxés, le recouvrement est effectué par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

Le versement de la taxe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pénale. L'acceptation de l'avertissement taxé vaut de plein droit renonciation aux 3 grammes ou moins de cannabis, le produit est à remettre sur-le-champ aux autorités compétentes émettant l'avertissement taxé et sera

détruit par la suite.

En cas de refus de paiement ou de contestation, procès-verbal est dressé suivant le droit commun. Si le contrevenant, dans un premier temps, accepte l'avertissement taxé mais, ensuite, ne le paye pas ou le conteste dans le délai de quarante-cinq jours, une amende forfaitaire au montant de 300.- est décernée par le Procureur d'Etat. L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire.

À défaut de paiement ou de contestation de l'amende forfaitaire, le contrevenant est cité par le Parquet devant le Tribunal de Police qui pourra alors prononcer l'amende maximale de 500 euros. Lorsque le contrevenant est condamné, une inscription au casier judiciaire s'en suit.

En cas d'acceptation et de paiement de l'avertissement taxé, le contrevenant renonce automatiquement au produit et la destruction est ordonnée. En cas de contestation, le produit est saisi aux fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3 de la présente loi. Parallèlement, la voie de la poursuite judiciaire pénale classique est déclenchée. Suivant le droit commun, les frais d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

Dépassé le seuil des 3 grammes, le contrevenant est assimilé à un trafiquant de drogues et le recours à l'avertissement taxé est exclu, le policier doit alors dresser un procès-verbal ordinaire à transmettre au Parquet et des sanctions pénales plus lourdes peuvent alors être prononcées, suivant le droit commun de la procédure pénale.

Point 6° : Article 8, literas c), d) et h)

Il est proposé de tenir compte du nouvel agencement de l'article 7 et de supprimer la référence « A.1 » qui n'a plus lieu d'être dans l'article 8.

Point 7° : Article 8, litera e)

Il est proposé de reformuler le litera e) de l'article 8, qui prévoit l'interdiction de faire de propagande ou de la publicité en faveur de substances illicites, l'article 7-1 qui traite du cannabis n'étant pas visé par ladite disposition.

Points 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° : Article 23, 24, 25 et 26

Il est proposé de compléter les énumérations respectives en insérant la référence à l'article 7-1 en ce qui concerne l'accès aux cures de désintoxication, possibilité qui devra être maintenue en matière de cannabis aussi bien à l'égard des personnes majeures que mineures. Des exemptions de peines sont prévues lorsque la personne se soumet à une cure de désintoxication.

Point 14°

Il est proposé de remplacer en intégralité l'article 31, alors qu'à plusieurs reprises il y a lieu d'ajouter l'article 7-1 parmi les différentes énumérations en matière d'exemption de peines.
